C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL N°: **R-4045-2018**, **Phase 3** 

RÉGIE DE L'ÉNERGIE	
BITFARMS	

et

## HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

Intervenante

## PLAN D'ARGUMENTATION DE BITFARMS DOSSIER R-4045-2018, PHASE 3

### BITFARMS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

#### I. <u>INTRODUCTION</u>

- 2. Dans sa décision D-2019-052, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») autorisait la création d'un bloc dédié de 300 MW (« **Bloc dédié** ») et son attribution par le lancement d'un appel de propositions aux consommateurs utilisant l'électricité à des fins cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** »).
- 3. Dans sa décision D-2021-007, la Régie prend acte des résultats de l'appel de propositions ayant donné lieu à la signature d'entente d'avant-projet totalisant 32,6 MW et demande à Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** »), dans le cadre de la présente Phase 3 du dossier R-4045-2018, de proposer la manière dont les MWs restants soit 267,4 MW du Bloc dédié (« **Solde du Bloc dédié** ») doivent être alloués.
- 4. Dans sa décision D-2021-057, la Régie rappelle que la Phase 3 du présent dossier porte sur les deux sujets suivants :
  - La manière dont le Solde du Bloc dédié doit être alloué;
  - Le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

- 5. Répondant à cette décision de la Régie, le Distributeur demande, dans la présente Phase 3, d'approuver sa proposition quant au mode d'attribution des MWs du Solde du Bloc dédié. Ainsi, dans le présent plan d'argumentation, Bitfarms entend aborder les deux sujets visés par la Phase 3 en traitant des éléments suivants :
  - La quantité de MWs visée par le Bloc dédié;
  - Approche préconisée par le Distributeur pour allouer le Solde du Bloc dédié;
  - Le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi.

## II. QUANTITÉ DE MW VISÉE PAR LE BLOC DÉDIÉ

- 6. Aux paragraphes 177 et 178 de la décision D-2019-052, la Régie autorise la création du Bloc dédié de 300 MW en s'exprimant ainsi :
  - « [177] Pour ces motifs, <u>la Régie autorise la création</u>, <u>pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</u>, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.
  - [178] <u>La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels</u>. La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur <u>de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir</u>. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires. »

- 7. Après avoir pris acte des résultats de l'appel de proposition, à savoir que seulement cinq clients totalisant une quantité de 32,6 MW avaient signé une entente d'avant-projet, la Régie a constaté qu'il demeurait un solde à être attribué et a donc demandé au Distributeur, au paragraphe 169 de la décision D-2021-007, de déposer une proposition sur la manière dont le Solde du Bloc dédié doit être alloué :
  - « [169] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués. La Régie fixera ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase. »
- 8. Du même coup, la Régie accorde la possibilité au Distributeur, sur la base de l'évolution du contexte énergétique au Québec, de demander une modification au nombre de MW prévu pour le Bloc dédié afin qu'il obtienne, comme le dit la Régie, une modification de l'encadrement de son obligation de desservir :
  - « [170] La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.

[171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que <u>si le Distributeur souhaite</u> que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3. »

[Nous soulignons]

9. Rappelons que, dans le cadre de l'étape 2 de la Phase 1 du présent dossier, la Régie avait encadré l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle pour usage cryptographique par la création du Bloc dédié de 300 MW. Le paragraphe 167 de la décision D-2021-007 le rappelle ainsi :

« [167] Compte tenu des résultats de l'Appel de propositions, la Régie est d'avis que la question portant sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués doit être examinée dans le cadre d'une phase ultérieure. La Régie tient à préciser que la présente décision n'a pas pour effet de créer un nouveau bloc dédié pour cette clientèle mais qu'elle vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de cette clientèle, cette obligation ayant été limitée dans le cadre de l'étape 2 par la création du Bloc dédié en service non ferme. »

[Nous soulignons]

10. Dans sa proposition, le Distributeur précise qu'il est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances et ne demande donc pas de modifier l'encadrement de son obligation de desservir imposé par la Régie dans la décision D-2019-052 :

« Par conséquent, le Distributeur est d'avis que <u>le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances</u>. Toutefois, advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulée lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique1. »<sup>1</sup>

- 11. Conformément aux décisions de la Régie et de la position maintenue par le Distributeur dans la présente Phase, l'obligation de desservir les clients utilisant l'électricité pour usage cryptographique est limitée à 668 MW, soit 158 MW pour les abonnements existants du Distributeur, 210 MW pour les abonnements existants des réseaux municipaux et 300 MW pour le Bloc dédié. À cela doit s'ajouter le bloc de 40 MW administré par les réseaux municipaux que la Régie a adopté au paragraphe 294 de la décision D-2021-007.
- 12. Selon Bitfarms, le mode d'attribution du Solde du Bloc dédié proposé par le Distributeur doit tenir compte de l'encadrement que la Régie a adopté quant à l'obligation du Distributeur de desservir la clientèle pour un usage cryptographique. Cette obligation est prévue à l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »):

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce B-0290, HQD-9, document 1, page 6, lignes 11 à 16.

« <u>Le distributeur d'électricité</u>, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville <u>sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.</u>

[...] »

[Nous soulignons]

- 13. Jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation du Bloc dédié soit faite par le Distributeur, l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard du Bloc dédié est de 300 MW. Par conséquent, sous réserve des modalités approuvées par la Régie que nous regarderons subséquemment, le Distributeur ne pourrait refuser une demande valide d'un client pour usage cryptographique dans la mesure où il demeurerait des MWs disponibles à l'intérieur du Bloc dédié ou si des MWs à l'intérieur du volume de 300 MW devaient devenir disponibles pour des clients.
- 14. Ce principe général se doit d'être à la base du mode d'attribution du Solde du Bloc dédié étant donné que le Distributeur ne peut s'écarter de l'encadrement imposé par la Régie en adoptant des modalités lui permettant de limiter davantage son obligation de desservir cette clientèle.
- 15. À ce titre, Bitfarms souligne que les propositions de certains intervenants visant à réduire le volume du Bloc dédié avant même son allocation devraient être rejetées d'emblée par la Régie. En effet, toute tentative visant à réduire le volume du Bloc dédié serait en contradiction à la fois avec les décisions rendues par la Régie, notamment quant à l'encadrement de son obligation de desservir, mais également avec la position claire prise par le Distributeur quant à sa capacité d'alimenter le Bloc dédié.

# III. MODE D'ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ

Approche générale préconisée par le Distributeur

- 16. Le Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du *premier arrivé*, *premier servi* afin de lui permettre, de façon simple, efficace et en conformité avec le cadre réglementaire, d'attribuer le Solde du Bloc dédié. Selon le Distributeur, cette approche est simple à comprendre pour les clients et, contrairement à un processus d'appel de propositions, n'engendre pas de délais importants<sup>2</sup>. C'est d'ailleurs l'approche utilisée par le Distributeur pour desservir les autres clients.
- 17. Selon Bitfarms, l'approche du *premier arrivé*, *premier servi* constitue la méthode la plus appropriée afin d'écouler le Solde du Bloc dédié. Cette approche est conforme au cadre réglementaire établi par la LRÉ et permet aux clients d'avoir accès à l'énergie rapidement afin de développer des projets générateurs de retombées économiques importantes pour le Québec.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce B-0290, HQD-9, document 1, page 6, lignes 21 à 33.

- 18. Dans les circonstances, Bitfarms recommande l'approbation du mode d'attribution du Solde du Bloc dédié proposé par le Distributeur dans le cadre de la Phase 3, sous réserve des commentaires et recommandations formulés dans les prochaines sections. En effet, la proposition présentée par le Distributeur inclut certaines modalités sur lesquelles Bitfarms souhaite formuler des commentaires, à savoir :
  - Le fonctionnement du guichet unique;
  - La réintégration dans le Solde du bloc dédié des MWs abandonnés;
  - La limite de 50 MW par projet;
  - Le transfert de l'abonnement en cas de vente d'actifs.

#### Fonctionnement du guichet unique

- 19. Le Distributeur propose de gérer la relation entre lui et le client intéressé par une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique à travers un guichet unique établi à même le site Web d'Hydro-Québec. Les demandes d'abonnement et de modifications des caractéristiques d'abonnement seraient déposées sur le guichet unique à partir de formulaires standards fournis par le Distributeur.
- 20. Bitfarms supporte une approche basée sur l'utilisation d'un guichet unique, notamment parce qu'elle permet d'assurer un traitement équitable des clients souhaitant avoir accès aux MWs disponibles. Toutefois, l'intervenante souhaite formuler les commentaires suivants quant au fonctionnement du guichet unique.
- 21. L'ouverture du guichet unique devrait faire l'objet d'une annonce publique. Le moment où cette annonce sera faite devra permettre aux clients potentiels d'avoir suffisamment de temps pour se préparer et pour connaître les informations qui seront demandées par le Distributeur afin que la soumission soit considérée complète et valide.
- 22. Nous avons questionné le Distributeur à ce sujet et la réponse obtenue a été la suivante :

« [39] O.K. Donc, l'intention, c'est: une fois que la décision de la Régie est rendue, prenons pour hypothèse que la Régie adopte la proposition... faite par Hydro-Québec, il y aurait, par exemple, un mois après la décision, une annonce qui serait faite en disant: « Dans un mois, le guichet unique sera ouvert pour les clients intéressés au bloc dédié. »?

17 R. Exact. Donc, dans l'optique que j'ai dit lors de ma présentation, là, c'est un site qu'on souhaite mettre à jour fréquemment. <u>Puis, on pourra lorsque la décision sera rendue, mettre à jour l'information qui est là en ce moment, qui précise qu'il y a un processus qui est en cours devant la Régie. »<sup>3</sup></u>

[Nous soulignons]

.

Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce A-0232, Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2021, page 73, lignes 9 à 23.

- 23. Le Distributeur indique que son intention est de mettre à jour le site Web d'Hydro-Québec lorsque la décision de la Régie sera rendue. Compte tenu de l'objectif que poursuit le Distributeur, à savoir l'attribution du Solde du Bloc dédié, Bitfarms estime qu'une annonce devrait être faite au marché et non pas seulement une mise à jour du site Web.
- 24. Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes, le Distributeur propose de fonctionner par le dépôt d'un formulaire standardisé auprès du guichet unique. Toutefois, le Distributeur n'a pas l'intention de rendre le contenu des formulaires disponible avant l'ouverture du guichet unique :
  - « [17] D'accord. Est-ce que le contenu du formulaire web serait connu avant que le site web devienne accessible pour soumettre la demande en tant que telle? <u>Est-ce qu'on va pouvoir, dans le fond, aller consulter d'avance ces formulaires-là pour voir le type d'informations requises</u>, le nom de... et se préparer, si je peux me permettre de le dire comme ça, pour pouvoir remplir efficacement le formulaire la journée où il va devenir accessible à être rempli en lien?
  - R. <u>Ce qui n'était pas notre intention</u>. Puis la raison est que les renseignements qui vont être demandés sont les mêmes que les renseignements que nous 3 demandons actuellement pour les différents types de demandes. [...] »<sup>4</sup>

[Nous soulignons]

- 25. Bitfarms estime qu'il serait raisonnable de permettre aux clients potentiels d'avoir accès aux formulaires standardisés avant l'ouverture du guichet unique afin de leur permettre de préparer les informations requises. Cela éviterait le risque de déposer des demandes incomplètes ou invalides et réduirait le nombre de questions que les clients seraient susceptibles de poser lors de l'ouverture du guichet unique. Par ailleurs, il n'y aurait aucun inconvénient pour le Distributeur.
- 26. Un autre élément associé au guichet unique sur lequel Bitfarms souhaite attirer l'attention de la Régie est la possibilité de corriger une demande déposée par un client avant de perdre son rang dans la liste de dépôt. Nous avons questionné le Distributeur à ce sujet et la réponse a été la suivante :
  - « [56] <u>Et est-ce que le client aura l'occasion de compléter ou de corriger sa demande</u> avant de perdre son rang sur la liste du Distributeur?
  - R. Non.

Q. [57] Donc, si je comprends bien...

R. <u>Non. Une fois que la demande est refusée, la quantité demandée est retournée disponible pour un client suivant</u>. Bien, s'il n'y a pas de client suivant, il peut tout de suite faire sa demande puis établir les faits, mais c'est super important de remplir sérieusement les formulaires.

Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce A-0232, Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2021, pages 47-48.

M. JULES BÉLANGER: R. Juste pour compléter ce que dit ma collègue. Il y a des cas où, par exemple, <u>si des coquilles qu'on voit, si on voit que c'est des erreurs</u> évidemment humaines, on rentre en contact avec le client pour vérifier les informations qui nous sont transmises. On va utiliser notre bon jugement pour procéder.

Q. [58] Bon, alors, effectivement, je pense que vous m'avez vu venir avec ma question suivante parce que la position semble être un peu différente. J'ai une réponse qui me dit : « Non, c'est incomplet, il n'y a plus rien à faire ». J'ai une autre réponse qui me dit qu'on va utiliser notre bon jugement pour déterminer si l'erreur est faite de bonne foi, et à ce moment-là on ne perdrait pas son rang. Donc, je veux juste être clair.

Mme EMMANUELLE CARTIER: R. En fait, les deux réponses sont tout à fait complémentaires. Avant la confirmation écrite, il y a la communication avec le client. À ce moment-là, comme on le dit, là, il y a des humains derrière l'analyse. Et puis HQD, ses agents, vont communiquer avec le client. Par contre, une fois que la communication écrite est envoyée, bien, oui, on va passer au suivant si la demande n'a pas été corrigée. »

[Nous soulignons]

27. Bitfarms estime important que la procédure proposée par le Distributeur prévoie une étape durant laquelle le client ayant déposé une demande puisse la corriger ou la modifier, le cas échéant, dans la mesure où les informations fournies ne répondraient pas aux exigences du Distributeur.

Réintégration dans le Solde du bloc dédié des MWs abandonnés

28. Selon la proposition du Distributeur, les MWs qui auraient été attribués de façon définitive dans le cadre du processus de *premier arrivé*, *premier servi*, mais qui auraient par la suite fait l'objet d'un abandon par le client ne pourront pas être réalloués et réintégrés dans le Solde du Bloc dédié :

« [92] Nous comprenons que dans le cas d'un abandon par un client, le Distributeur n'a pas l'intention d'ajouter sa puissance libérée au solde du Bloc dédié?

Mme EMMANUELLE CARTIER : R. <u>Une fois que ça a été attribué définitivement, c'est exact.</u>

[93] Donc, les clients présents sur la liste d'attente avec lesquels le Distributeur pourrait conclure un abonnement et vente d'énergie ne pourraient pas avoir accès à cette puissance?

R. Les clients à la liste d'attente, c'était quand le Bloc a été totalement attribué, mais de façon provisoire. <u>Une fois que le Bloc est complètement attribué de façon définitive</u>, ce qui est arrivé, on a fini l'attribution. »<sup>5</sup>

[Nous soulignons]

\_

Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce A-0232, Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2021, pages 106-107.

- 29. Prenons l'hypothèse où le Solde du Bloc dédié n'est pas encore complètement attribué et qu'un client bénéficiant d'une attribution définitive décide de cesser ses opérations, la position du Distributeur ferait en sorte que les MWs ainsi libérés ne seraient pas rendus disponibles pour de futurs clients.
- 30. Or, comme mentionné dans la première section du présent plan d'argumentation, la Régie a encadré l'obligation du Distributeur de desservir la clientèle requérant de l'énergie à des fins cryptographiques. Dans le cas du Bloc dédié, cet encadrement impose au Distributeur une obligation de mettre à la disposition de cette clientèle un volume 300 MW. Dans la mesure où une partie de ces MWs devient disponible compte tenu de l'abandon des activités d'un client, Bitfarms estime que le Distributeur a l'obligation de remettre ces MWs en marché au bénéfice de la clientèle.
- 31. Cette position est d'ailleurs conforme au paragraphe c) de l'article 3 du Décret 646-2018, lequel prévoit ce qui suit :
  - « Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

[...]

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec »

[Nous soulignons]

- 32. Comment le retrait du Solde du Bloc dédié de MWs abandonnés par des clients pourrait-il être cohérent avec l'objectif de maximiser les revenus d'Hydro-Québec provenant de cette catégorie de clients? En plus d'être contraire au Décret, cette position contrevient au paragraphe 177 de la décision D-2019-052 en ce qu'elle a pour effet de réduire le volume de 300 MW du Bloc dédié autorisé par la Régie.
- 33. Afin de justifier sa position, le Distributeur utilise un argument technique associé à un suivi de la consommation des clients qui devrait être instauré :
  - « R. En fait, comme on l'a dit, <u>une fois qu'il y a une attribution définitive, c'est</u> vraiment à ce moment-là qu'il n'y a pas de retour dans le bloc.

Prenez l'hypothèse qu'un client qui aurait fait une demande d'alimentation, qu'il aurait payé l'ensemble de ses coûts de raccordement, qui aurait exécuté une consommation et qui cesserait sa consommation, là, on ferait une hypothèse qu'on devrait prendre les mégawatts qui avaient été attribués à ce client-là et les remettre en circulation.

En fait, il faut se poser la question : <u>comment on peut faire ça? Le Distributeur ait</u> <u>pas à suivre la consommation, là, de ses clients de façon continue.</u> Premièrement, c'est une... ça serait ici là, de <u>mettre en place un suivi qui est assez important</u>.

[...]

R. Bien, un, <u>il n'y a pas de bouton magique chez Hydro-Québec</u>. Ça prend quand même un suivi. Ce que vous proposez, c'est un suivi. C'est aussi le fait que, déjà, vous avez émis deux hypothèses. Vous avez émis une hypothèse d'une résiliation; vous avez émis l'hypothèse de cesser la consommation. Donc, dans le fond, c'est plein de moments où il 1pourrait y avoir un arrêt de cette relation-là. Donc, ce que ça veut dire, c'est de... <u>ce serait de mettre une lourdeur sur un suivi de plusieurs</u> moments dans le parcours du client. »<sup>6</sup>

[Nous soulignons]

- 34. Selon le Distributeur, la réintégration au Solde du Bloc dédié des MWs abandonnés ne serait pas possible étant donné qu'il ne suit pas la consommation de ses clients en continu et qu'une telle réintégration l'obligerait à instaurer un suivi. Or, à la lumière du témoignage présenté par monsieur Benoit Gobeil, il semble plutôt que le Distributeur possède déjà tous les outils nécessaires pour suivre la consommation de ses clients en continu :
  - « Donc, ma question, monsieur Gobeil : auriez-vous des commentaires à formuler à l'égard des propos tenus par le Distributeur concernant le suivi en question?
  - R. Oui, car on a, dans le fond, <u>une plate-forme qui s'appelle « Portail grande puissance »</u> avec, dans le fond, les délégués commerciaux. On est étroitement en lien avec, dans le fond, les délégués syndicals et cette année, comme exemple, on a eu un... on est arrivés très très proche, on va dire, de notre pointe de dix mégawatts (10 MW) à quelque part, sur une de nos usines et en l'espace d'une journée, <u>on a eu un contact</u>, là, directement de la déléguée commerciale qui nous a comme avertis de faire attention pour être sûrs et certains de pas franchir la barrière de notre dix mégawatts (10 MW).

Donc, à ce que je vois, avec <u>les compteurs intelligents</u> Siemens qui sont en place avec des liens IP, c'est sûr et certain que c'est <u>très simple de recueillir, minute, heure après heure, on va dire, les données de chaque usine de cryptomonnaie, là. »<sup>7</sup></u>

- 35. Ainsi, nous comprenons que le Distributeur possède déjà les outils lui permettant de suivre la consommation de ses clients. Ce système lui permettrait de constater si un client utilisant l'énergie à des fins cryptographiques cesserait ses opérations et pourrait facilement communiquer avec lui afin de connaître ses intentions.
- 36. Par ailleurs, notons que les clients retenus au terme de l'appel de propositions ont contracté des engagements de consommation. Il est fort probable que le Distributeur ait déjà mis en place des mécanismes lui permettant de s'assurer du respect de ces engagements de consommation. Nous estimons que ces mécanismes pourraient être mis à profit par le Distributeur afin de suivre la consommation des clients qui découleraient de la procédure *premier arrivé*, *premier servi*.

Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce A-0232, Notes sténographiques de l'audience du 27 août 2021, pages 159-160.

Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce A-0232, Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2021, page 136, lignes 13 à 18 et page 140, lignes 3 à 13.

#### Limite de 50 MW par projet

- 37. Le Distributeur propose d'imposer une limite de 50 MW par projet dans le cadre du mode d'attribution du Solde du Bloc dédié :
  - « Dans le cadre de l'Appel de propositions, la Régie avait fixé à 50 MW la limite maximale de puissance demandée par un soumissionnaire.

Aux fins de l'attribution du Solde du Bloc dédié et dans le but <u>de permettre un processus plus fluide tout en facilitant l'accès à un plus grand nombre de demandes, le Distributeur propose d'ajouter à l'article 1.3 des CS une limite de 50 MW à toute nouvelle demande admissible au processus d'attribution. »<sup>8</sup></u>

[Nous soulignons]

38. Sur la base de la citation ci-dessus, nous comprenons que le Distributeur invoque deux principaux motifs pour justifier la limite de 50 MW, soit (1) permettre un processus plus fluide et (2) faciliter l'accès à un plus grand nombre de demandes. Sur la question de la fluidité, le Distributeur s'exprimait ainsi :

« [75] Dans la citation que je vous ai lue, vous indiquez que la limite de cinquante mégawatts (50 MW) pourrait rendre le processus plus fluide. <u>Pouvez-vous m'indiquer en quoi une limitation de cinquante mégawatts (50 MW) rendrait le processus plus fluide pour le Distributeur?</u>

Mme STÉPHANIE NORMAND: R. Bien, écoutez, nous dans le fond <u>ce qu'on veut</u> c'est une approche qui est vraiment une approche prudente, puis on veut avoir... <u>une multiplicité de demandes diminue les risques liés aux ventes de cet usage-là</u>. C'est certain que le plus grand nombre de demandes que... le processus serait plus ouvert à plus de demandes, une demande importante... Si on pense à une demande de plus de cinquante mégawatts (50 MW), puis on a un bloc d'un peu moins de trois cents mégawatts (300 MW), on peut penser que ce serait très peu de clients qui pourraient accéder à ce bloc. <u>Donc, de réduire à cinquante mégawatts (50 MW)</u>, on pense que ça donne une plus grande ouverture au marché. »

- 39. À la lumière de cette réponse, Bitfarms est d'avis que la limite de 50 MW ne permettrait pas d'avoir une procédure plus fluide. La réponse fournie par le Distributeur réfère plutôt au deuxième motif invoqué, soit celui associé au souhait du Distributeur de permettre l'accès au Solde du Bloc dédié à un plus grand nombre de demandes.
- 40. Nous avons questionné le Distributeur à l'égard du second motif et les réponses obtenues peuvent se résumer ainsi : une multitude de clients permet au Distributeur d'étendre le risque par opposition à avoir tous les risques sur un seul client<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce B-0294, HQD-10, document 1.1, question 2.2, page 17, lignes 13 à 21

Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce A-0232, Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2021, pages 94 à 96.

- 41. Bitfarms estime que les Tarifs et conditions du Distributeur prévoient déjà la possibilité pour celui-ci de ne pas consentir à un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 MW:
  - « 11.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial. »

[Nous soulignons]

- 42. Cet article existe déjà et il permet au Distributeur de gérer le risque associé à une demande d'abonnement de 50 MW et plus. Dans la mesure où le Distributeur souhaite intégrer un processus qui s'approche le plus possible du cadre réglementaire existant, Bitfarms ne voit pas de raison valable de s'écarter de cette disposition existante. Le Distributeur devrait conserver le pouvoir d'accepter une demande de 50 MW et plus.
- 43. De plus, selon le Distributeur, l'industrie a gagné en maturité et les demandeurs de plus petite taille sont disparus pour laisser la place à de plus grands joueurs ayant des capacités financières solides leur permettant de développer des projets sérieux :
  - « Depuis, en effet, notre...notre positionnement a évolué, là. <u>On est... on a une meilleure confiance dans la pérennité des entreprises. Il y a beaucoup de petits joueurs qui sont finalement disparus puis il y a de gros joueurs finalement, qui ont des capacités financières plus importantes, ont finalement...ont pris la place, si on veut, là, de ces petits joueurs là. Puis ça nous conforte dans la pérennité, là, finalement de... de notre prévision et aussi de leur capacité d'investissement pour maintenir finalement une consommation beaucoup plus stable, là, à travers le temps. »<sup>10</sup></u>

- 44. De l'aveu même du Distributeur, les demandeurs capables de développer des projets d'envergure assurent une pérennité dans l'industrie et ont démontré une plus grande capacité de maintenir une consommation énergétique stable à travers le temps.
- 45. Par ailleurs, notons qu'en réponse à une question posée par la formation, le Distributeur a indiqué qu'il n'y avait pas de contrainte à abolir cette limite :
  - « [102] Donc, de voir une modalité qui soit plus floue si on veut, où Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir à une demande excédant cinquante (50 MW), mais peut toujours le faire. Donc, vous considérez que ce n'est pas opportun d'aller dans cette ouverture-là si je comprends bien?
  - R. Un instant s'il vous plaît. Je vais consulter mes collègues. Merci.

Dossier R-4110-2019, pièce A-0061, notes sténographiques de l'audience du 6 juillet 2021, pages 197 et 198, lignes 7 à 25.

Bien, dans le cadre d'un processus que l'on veut simple, efficace, fluide et tout ça, il y a l'aspect discrétion qui peut être embêtant, <u>mais il n'y a pas d'a priori formel</u> contre l'abolition de ce critère si on devait nous engager dans une voie. »<sup>11</sup>

[Nous soulignons]

46. Bitfarms estime que la limite de 50 MW par projet devrait être rejetée par la Régie.

Transfert de l'abonnement en cas de vente d'actifs

- 47. Bitfarms souhaite formuler des commentaires sur la position juridique prise par un témoin du Distributeur à l'égard de la cession d'un abonnement dans le cadre d'une vente d'actifs. Au début de l'audience du 27 août 2021, le Distributeur a indiqué ce qui suit à ce sujet :
  - « R. Oui. Bonjour. En ce qui... en fait, pour préciser ma réponse à l'effet « est-ce qu'une vente d'actifs entraînerait le transfert de la demande... de la demande ». Non, ça n'entraîne pas un transfert de la demande. Quand on vend... une vente d'actifs, c'est à un tiers. Le tiers n'est pas le demandeur, donc <u>la demande d'alimentation ou la demande d'abonnement ne serait pas... ne serait pas transférable</u>.

[...]

- R. La quantité qu'il a obtenue ne peut pas être transférée. Si le transfert a lieu avant l'attribution définitive, à ce moment-là, la quantité, elle est remise disponible pour le client suivant, pour le client qui est sur la liste d'attente. <u>Si l'attribution est définitive puis il y a un transfert d'actifs, il n'y aura pas de transfert du droit du tarif CB à l'acquéreur</u>.
- Q. [4] Donc, vous êtes consciente que l'effet de ça, c'est que cette personne-là ne pourrait pas vendre ses actifs à un tiers?
- R. Elle ne pourrait pas transférer l'abonnement. »

[Nous soulignons]

- 48. Le Distributeur n'a offert aucune preuve à ce sujet. Il n'a invoqué aucune règle découlant de l'application des Tarifs et conditions et n'a présenté aucun motif justifiant cette position. Pour le Distributeur, les répercussions majeures découlant d'une telle position ne semblent pas être un enjeu.
- 49. Les Tarifs du Distributeur prévoient les définitions suivantes :

« abonnement » : <u>un contrat conclu entre un client et Hydro-Québec</u> pour le service et la livraison d'électricité.

Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce A-0232, Notes sténographiques de l'audience du 27 août 2021, pages 104-105.

« client »: <u>une personne, physique ou morale, une société</u> ou un organisme, responsable d'un ou de plusieurs abonnements »

[Nous soulignons]

- 50. Les Conditions de service du Distributeur prévoient les définitions suivantes :
  - « abonnement : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service d'électricité fourni à un lieu de consommation; »
  - « client : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs abonnements au service d'électricité, qui demande l'alimentation d'une installation électrique ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux; »
  - « demande d'abonnement : une demande faite à Hydro-Québec pour obtenir le service d'électricité à un lieu de consommation; »
  - « demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle installation électrique ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux »
  - « lieu de consommation : tout endroit en aval du point de raccordement desservi par Hydro-Québec »
- 51. Un abonnement constitue donc un contrat conclu entre un client, qui peut être une personne morale ou une société et le Distributeur. Les Tarifs et conditions ne limitent en rien la possibilité pour un client de céder son abonnement à une tierce partie et rien n'empêche le Distributeur de l'accepter. D'ailleurs, le site Web du Distributeur prévoit lui-même la possibilité de changer le responsable de l'abonnement<sup>12</sup>. Le titre de cette page Web est le suivant :
  - « Faire changer les responsables de l'abonnement (contrat)

Pour modifier la liste des personnes responsables de l'abonnement (contrat) au service d'électricité, veuillez nous appeler : [...] »

- 52. Le Distributeur prévoit donc la possibilité de changer les responsables de l'abonnement. Normalement, dans le cadre de l'achat des actifs d'une société, l'acquéreur doit nécessairement, et préalablement à la vente projetée, compléter auprès des ministères ou autres entités gouvernementales concernés, les demandes et formalités requises par la loi afin d'obtenir le transfert des permis d'opérations en sa faveur.
- 53. L'autorité publique peut alors déterminer si le transfert peut être effectué, en imposant notamment des conditions préalables au transfert. À titre d'exemple, ces conditions peuvent être les suivantes :

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> [En ligne]: <a href="https://www.hydroquebec.com/affaires/espace-clients/demenagement/changer-responsable-compte.html">https://www.hydroquebec.com/affaires/espace-clients/demenagement/changer-responsable-compte.html</a>

- Transmettre un avis écrit à l'autorité publique l'informant de la date précise de la cession;
- Un engagement du cédant à céder et du cessionnaire à respecter tous les droits et obligations relatifs au permis. Dans le cas d'un abonnement avec le Distributeur, nous parlons du numéro du compte, de l'historique de consommation, du tarif applicable et des puissances minimales en vigueur, le cas échéant;
- Un engagement du cessionnaire d'assumer toutes les obligations du cédant, y compris toutes les dettes associées à un abonnement ou à un permis;
- Dans le cas d'un abonnement avec le Distributeur, on pourrait même penser à prévoir que le cédant renonce à toute réclamation contre le Distributeur quant à des dépôts fournis par le cessionnaire.
- 54. À titre d'exemple seulement, l'article 31.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit ce qui suit :
  - « Toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée.

Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours <u>pour lui faire part de leurs observations</u>.

<u>Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour</u> ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

<u>Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant</u>. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l'autorisation.

[...] »

- 55. Tout comme une autorisation délivrée en vertu de la LQE, un abonnement avec le Distributeur est un actif stratégique d'une importance primordiale pour un client, que ce soit dans le secteur de la cryptographie ou pour tout autre secteur. L'impossibilité absolue de transférer l'abonnement à un acquéreur constitue un obstacle insurmontable dans le cadre d'une transaction potentielle.
- 56. Par ailleurs, dans sa preuve, le Distributeur met l'accent sur la notion de projet :
  - « [...] <u>Chaque demande ne doit viser qu'un seul projet</u>. Par contre, un client peut avoir dans son plan d'affaires plusieurs projets avec plusieurs sites et plusieurs plans d'affaires pour chacun des sites. C'est considéré des projets différents. [...] »<sup>13</sup>
  - « [...] R. Bien, <u>on parle ici de projets plutôt que de gros joueurs, petits joueurs. On parle de projets</u>. Puis on est convaincu qu'une limite de cinquante mégawatts (50 MW) fait qu'on étale notre risque. Aujourd'hui, on ne se prononce pas sur le joueur, le grand joueur, le petit joueur, mais vraiment sur la taille des projets. [...] »<sup>14</sup>

[Nous soulignons]

- 57. De plus, le Distributeur propose une modification à l'article 1.3 des Conditions de service qui prévoit ce qui suit :
  - « <u>Vous pouvez faire une seule demande par projet</u>. Elle doit viser une puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs d'au moins 50 kW et d'au plus 50 MW. »

- 58. Le Distributeur propose également de faire supporter par le client l'ensemble des coûts de raccordement avant le début des travaux. Alors, prenons comme hypothèse qu'un client se voit attribuer une partie du Solde du Bloc dédié, supporte l'ensemble des coûts de raccordement afin d'alimenter son projet et, par la suite, pour des raisons qui lui appartiennent, décide de vendre ses actifs; la position du Distributeur est à l'effet que les nouvelles installations électriques dont les coûts ont été supportés par le client ne pourraient plus être utilisées à des fins cryptographiques.
- 59. Cette position n'est aucunement justifiée par le Distributeur, s'écarte en tout point de la pratique en matière de transaction de vente d'actifs et est susceptible de générer des conséquences commerciales, financières et économiques irréversibles, tant pour le Distributeur que pour les clients. Bitfarms recommande à la Régie de rejeter cette position adoptée par le Distributeur.
- 60. L'imposition d'une telle restriction enverrait un mauvais signal à l'industrie et limiterait ainsi son développement au Québec.

Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce A-0232, Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2021, page 87, lignes 18 à 23.

Dossier R-4045-2018, Phase 3, pièce A-0232, Notes sténographiques de l'audience du 26 août 2021, page 101, lignes 18 à 24.

## IV. SUIVI RELATIF À LA RÉÉVALUATION DU VOLUME DU BLOC DÉDIÉ

61. Selon Bitfarms, le Distributeur devrait offrir un suivi relatif à la réévaluation et à la hausse du volume du Bloc dédié lors du prochain dépôt de l'état d'avancement du plan d'approvisionnement 2020-2029. Le Distributeur pourra alors optimiser l'allocation de l'énergie patrimoniale inutilisée prévue lors de l'état d'avancement en augmentant le volume du Bloc dédié conséquemment, et ce, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

# POUR CES MOTIFS, BITFARMS DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:

- **ACCUEILLIR** les représentations de Bitfarms.

	Montréal, ce 31 août 2021
Fasken Martineau DuMoulin	(s) Fasken Martineau DuMoulin
Copie conforme	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
_	Procureurs de l'intervenante